

Bank of Montreal *Appellant*

v.

Ernst & Young Inc., in its capacity as Receiver and Manager of 373409 Alberta Ltd. and Province of Alberta Treasury Branches *Respondents*

INDEXED AS: 373409 ALBERTA LTD. (RECEIVER OF) v. BANK OF MONTREAL

Neutral citation: 2002 SCC 81.

File No.: 28607.

2002: October 1; 2002: December 12.

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Banks and banking operations — Bills of exchange — Conversion — Sole shareholder and directing mind of A and B corporations altering cheque payable to A by adding B as a payee — Bank accepting unendorsed cheque for deposit in B's account — Bank crediting B's account and shareholder later withdrawing funds — Whether Bank liable in conversion.

L was the sole shareholder, director and officer of two corporations, A and B. L received a cheque payable to A, but altered the cheque by adding B as a payee. L did not endorse the cheque and deposited the altered cheque into B's account at the appellant Bank. The Bank credited B's account with the proceeds of the cheque and the funds were later withdrawn by L. A subsequently went into liquidation, and its Receiver and Manager brought an action in conversion against the Bank for having accepted an unendorsed cheque for deposit into B's account. The trial judge held that the Bank was liable in conversion and could not avail itself of the defence provided by s. 165(3) of the *Bills of Exchange Act*. A majority of the Court of Appeal upheld the decision.

Held: The appeal should be allowed.

The issue in this case is not whether A transferred its title in the cheque to B, but rather whether the Bank dealt with the cheque on the authority of A. A lending

Banque de Montréal *Appelante*

c.

Ernst & Young Inc., en qualité de séquestre et d'administrateur de 373409 Alberta Ltd. et Province of Alberta Treasury Branches *Intimées*

RÉPERTORIÉ : 373409 ALBERTA LTD. (SÉQUESTRE DE) c. BANQUE DE MONTRÉAL

Référence neutre : 2002 CSC 81.

N° du greffe : 28607.

2002 : 1^{er} octobre; 2002 : 12 décembre.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Banques et opérations bancaires — Lettres de change — Détournement — L'unique actionnaire et l'âme dirigeante des sociétés A et B a modifié le libellé du chèque payable à A en y ajoutant B en qualité de preneur — La banque a accepté le chèque non endossé pour le déposer au compte de B et l'actionnaire a par la suite retiré les fonds — La banque est-elle responsable de détournement?

L était l'unique actionnaire, l'administrateur et le directeur de deux sociétés, A et B. L a reçu un chèque payable à l'ordre de A, dont il a modifié le libellé en y ajoutant B en qualité de preneur. L n'a pas endossé le chèque et il a déposé le chèque modifié au compte de B à la banque appelante. La banque a crédité le compte de B du montant du chèque et L a ensuite retiré la somme. Subséquemment, A a fait l'objet d'une liquidation, et son séquestre et administrateur a intenté une action pour détournement contre la banque parce qu'elle avait accepté le dépôt au compte de B d'un chèque non endossé. Le juge de première instance a statué que la banque était responsable de détournement et qu'elle ne pouvait se prévaloir du moyen de défense prévu au par. 165(3) de la *Loi sur les lettres de change*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La question en l'espèce n'est pas de savoir si A a cédé à B son droit sur le chèque, mais bien si la banque a payé le chèque avec l'autorisation de A. Il ne peut y

institution's liability in conversion is predicated upon finding both that payment upon the cheque was made to someone other than the rightful holder of the cheque, and that such payment was not authorized by the rightful holder. If either of these criteria is not satisfied, there is no tort. Here, A, through L, authorized the Bank, as it was entitled to do, to deposit the cheque's proceeds into B's account. As a result, the Bank did not wrongfully interfere with A's cheque, as it did not deal with that cheque in a manner inconsistent with A's instructions. Consequently, the Bank is not liable in conversion to A's Receiver and Manager for the proceeds of the cheque. The impropriety of A's diversion of funds from its creditors did not undermine L's authority to deal with those funds on behalf of A.

Cases Cited

Referred to: *Boma Manufacturing Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [1996] 3 S.C.R. 727; *Toronto-Dominion Bank v. Dauphin Plains Credit Union Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) 736; *Lennard's Carrying Co. v. Asiatic Petroleum Co.*, [1915] A.C. 705; *Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662.

Statutes and Regulations Cited

Bills of Exchange Act, R.S.C. 1985, c. B-4, ss. 59(3), 165(3).

Authors Cited

Bowers, Renzo D. *A Treatise on the Law of Conversion*. Boston: Little, Brown, 1917.

Crawford and Falconbridge: Banking and Bills of Exchange: A Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada, vol. 2, 8th ed. by Bradley Crawford. Toronto : Canada Law Book, 1986.

Grubb, Andrew, ed. *The Law of Tort*. London: Butterworths LexisNexis, 2002.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (2001), 198 D.L.R. (4th) 40, 92 Alta. L.R. (3d) 280, 277 A.R. 211, 13 B.L.R. (3d) 165, [2001] 7 W.W.R. 638, [2001] A.J. No. 341 (QL), 2001 ABCA 76, affirming a decision of the Court of Queen's Bench. Appeal allowed.

James K. McFadyen, for the appellant.

Douglas N. Tkachuk and Kelsey Becker, for the respondents.

avoir détournement par une institution prêteuse que si le chèque a été payé à une autre personne que son détenteur légitime et que ce dernier n'a pas autorisé ce paiement. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de délit. En l'espèce, par l'entremise de L, A a autorisé la banque, comme elle avait le droit de le faire, à déposer le chèque au compte de B. Il n'y a donc pas eu, de la part de la banque, d'ingérence illégitime à l'égard du chèque de A puisqu'elle n'a pas agi d'une manière incompatible avec les instructions de A. Partant, la banque ne peut être tenue responsable du détournement du montant du chèque vis-à-vis du séquestre et administrateur de A. Bien qu'il ait été répréhensible de la part de A de détourner les fonds au détriment de ses créanciers, L avait le pouvoir de gérer les fonds en question pour le compte de A.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Boma Manufacturing Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1996] 3 R.C.S. 727; *Toronto-Dominion Bank c. Dauphin Plains Credit Union Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) 736; *Lennard's Carrying Co. c. Asiatic Petroleum Co.*, [1915] A.C. 705; *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662.

Lois et règlements cités

Loi sur les lettres de change, L.R.C. 1985, ch. B-4, art. 59(3), 165(3).

Doctrine citée

Bowers, Renzo D. *A Treatise on the Law of Conversion*. Boston : Little, Brown, 1917.

Crawford and Falconbridge: Banking and Bills of Exchange: A Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada, vol. 2, 8th ed. by Bradley Crawford. Toronto: Canada Law Book, 1986.

Grubb, Andrew, ed. *The Law of Tort*. London : Butterworths LexisNexis, 2002.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (2001), 198 D.L.R. (4th) 40, 92 Alta. L.R. (3d) 280, 277 A.R. 211, 13 B.L.R. (3d) 165, [2001] 7 W.W.R. 638, [2001] A.J. No. 341 (QL), 2001 ABCA 76, confirmant une décision de la Cour du Banc de la Reine. Pourvoi accueilli.

James K. McFadyen, pour l'appelante.

Douglas N. Tkachuk et Kelsey Becker, pour les intimées.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

1 MAJOR J. — The outcome of this appeal depends on whether the appellant Bank of Montreal (the “Bank”) by itself or with others acted in any way to cause financial loss to the respondents. As the appellant Bank acted with proper authority, the answer is no. The appeal is allowed with costs.

LE JUGE MAJOR — L’issue du présent pourvoi dépend de la réponse à la question : l’appelante Banque de Montréal (la « banque »), seule ou avec d’autres, a-t-elle agi de manière à infliger une perte financière aux intimées? L’appelante ayant agi comme elle y était dûment autorisée, la réponse est négative. Le pourvoi est accueilli avec dépens.

2 I. Facts

I. Les faits

2 The facts are not in dispute. Douglas Lakusta was the sole shareholder and directing mind of both 373409 Alberta Ltd. (“373409”) and Legacy Holdings Ltd. (“Legacy”). The events that give rise to this action occurred after 373409 entered into a General Security Agreement with the respondent Province of Alberta Treasury Branches, but before the respondent Ernst & Young Inc. was appointed as 373409’s Receiver and Manager.

Les parties s’entendent sur les faits. Douglas Lakusta était l’unique actionnaire et l’âme dirigeante de 373409 Alberta Ltd. (« 373409 ») et de Legacy Holdings Ltd. (« Legacy »). Les événements qui sont à l’origine du litige se sont produits après que 373409 eut conclu un contrat de garantie générale avec l’intimée Province of Alberta Treasury Branches, mais avant que l’intimée Ernst & Young Inc. ne soit nommée séquestre et administrateur de 373409.

3 Lakusta received a cheque payable to 373409 for the sale of an automobile to a bona fide customer, Lea Sanderson. Lakusta altered the cheque by adding “/Legacy” so that the payee read “373409 Alberta Ltd./Legacy”. He deposited the altered cheque into Legacy’s account at the appellant Bank. The cheque was not endorsed. The Bank credited Legacy’s account with the proceeds of the cheque, and the funds were later withdrawn by Lakusta.

M. Lakusta a reçu un chèque payable à l’ordre de 373409 pour la vente d’une automobile à une cliente de bonne foi, M^{me} Lea Sanderson. Il a modifié le libellé du chèque en y ajoutant « /Legacy », de façon que le preneur devienne « 373409 Alberta Ltd./Legacy ». Il a ensuite déposé le chèque au compte de Legacy à la banque appelante. Le chèque n’était pas endossé. La banque a crédité le compte de Legacy du montant du chèque, et M. Lakusta a ensuite retiré la somme.

4 373409 subsequently went into liquidation, and its Receiver and Manager brought the present action in conversion against the Bank for having accepted for deposit 373409’s unendorsed cheque into Legacy’s account.

Subséquentement, 373409 a fait l’objet d’une liquidation, et son séquestre et administrateur a intenté une action pour détournement contre la banque, lui reprochant d’avoir accepté le dépôt au compte de Legacy du chèque non endossé payable à l’ordre de 373409.

5 II. Judicial History

II. Décisions dont appel

5 The Alberta Court of Queen’s Bench held that the Bank was liable in conversion to the Receiver and Manager of 373409 for having credited Legacy’s account with the proceeds of the cheque without the endorsement and negotiation of the cheque by 373409 in accordance with the provisions of the

La Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a statué que la banque était responsable de détournement vis-à-vis du séquestre et administrateur de 373409 parce qu’elle avait porté au crédit de Legacy le montant du chèque sans que celui-ci n’ait été endossé et négocié par 373409 conformément aux dispositions

Bills of Exchange Act, R.S.C. 1985, c. B-4 (the “Act”). The trial judge also held that the Bank could not avail itself of the defence provided by s. 165(3) of the Act since the cheque was not deposited into the account of a “person” within the meaning of that section.

A majority of the Alberta Court of Appeal dismissed the appeal ((2001), 198 D.L.R. (4th) 40). Girgulis J. (*ad hoc*) (McClung J.A. concurring) agreed with the reasons of the trial judge, and held that the Bank was liable in conversion and could not avail itself of the defence provided by s. 165(3) of the Act. In dissent, Conrad J.A. held that the Bank was not liable in conversion because the deposit was made by a person entitled to possession and having authority to deal with the cheque, notwithstanding the lack of formal endorsement.

III. Issues

1. Is the Bank liable in conversion to the Receiver and Manager of 373409 for having deposited the proceeds of the cheque into Legacy’s account, as authorized by Lakusta, the sole shareholder and directing mind of 373409?
2. If so, can the Bank avail itself of the defence provided by s. 165(3) of the Act?

IV. Analysis

A. *The Tort of Conversion*

The tort of conversion “involves a wrongful interference with the goods of another, such as taking, using or destroying these goods in a manner inconsistent with the owner’s right of possession”: *Boma Manufacturing Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, [1996] 3 S.C.R. 727, *per* Iacobucci J., at para. 31. It has long been recognized that an action in conversion may be brought by the rightful holder of a cheque against a wrongful dispossessor: *Crawford and Falconbridge: Banking and Bills of Exchange* (8th ed. 1986), vol. 2, at p. 1386 (“*Crawford and Falconbridge*”). The tort is one of strict liability, and although the dispossession must

de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, ch. B-4 (la « Loi »). Le juge de première instance a également conclu que la banque ne pouvait se prévaloir du moyen de défense prévu au par. 165(3) de la Loi, le chèque n’ayant pas été déposé au compte d’une « personne » au sens de cette disposition.

Les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Alberta ont rejeté l’appel ((2001), 198 D.L.R. (4th) 40). Le juge Girgulis (*ad hoc*) (avec l’accord du juge McClung) a fait siens les motifs du juge de première instance, et a conclu que la banque était responsable de détournement et ne pouvait invoquer le par. 165(3) de la Loi. Dissidente, madame le juge Conrad a estimé qu’il n’y avait pas eu détournement, le dépôt ayant été effectué par une personne qui avait légitimement droit au chèque et qui était autorisée à le négocier, malgré l’absence d’endossement formel.

III. Les questions en litige

1. La banque s’est-elle rendue coupable de détournement vis-à-vis du séquestre et administrateur de 373409 en portant le montant du chèque au crédit du compte de Legacy, comme l’y avait autorisée M. Lakusta, l’unique actionnaire et l’âme dirigeante de 373409?
2. Dans l’affirmative, la banque peut-elle se prévaloir du moyen de défense prévu au par. 165(3) de la Loi?

IV. L’analyse

A. *Le délit de détournement*

Le délit de détournement « comporte une ingérence illégitime dans les objets appartenant à autrui, comme le fait de prendre, utiliser ou détruire ces objets d’une façon incompatible avec le droit de possession de leur propriétaire » : *Boma Manufacturing Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1996] 3 R.C.S. 727, le juge Iacobucci, par. 31. Il est depuis longtemps établi que le détenteur légitime d’un chèque peut intenter une action pour détournement contre la personne qui l’en a dépossédé illégitimement : *Crawford et Falconbridge : Banking and Bills of Exchange* (8^e éd. 1986), vol. 2, p. 1386 (« *Crawford et Falconbridge* »). Le délit en

6

7

8

arise as a result of the defendant's intentional act, "it is no defence that the wrongful act was committed in all innocence": *Boma, supra*, at para. 31.

question en est un de stricte responsabilité, et bien que la dépossesion doit résulter de l'acte intentionnel du défendeur, « l'on ne peut donc opposer, comme moyen de défense, que l'acte illégitime a été accompli en toute innocence » : *Boma*, précité, par. 31.

9

An owner's right of possession includes the right to authorize others to deal with his or her chattel in any manner specified. As a result, dealing with another's chattel in a manner authorized by the rightful owner is consistent with the owner's right of possession, and does not qualify as wrongful interference. The principle is aptly stated in R. D. Bowers, *A Treatise on the Law of Conversion* (1917), at § 10:

Le droit de possession du propriétaire comprend le droit d'autoriser autrui à agir d'une manière donnée à l'égard de son bien. Partant, agir à l'égard d'un bien d'une manière autorisée par son propriétaire légitime est compatible avec le droit de possession de ce dernier et n'équivaut pas à une ingérence illégitime. Le principe est bien énoncé dans l'ouvrage de R. D. Bowers, intitulé *A Treatise on the Law of Conversion* (1917), par. 10 :

It will be noted that the deprivation must be wrongful, for without the element of wrong no tort can be committed and conversion cannot occur; and to be wrongful, it must be wholly without the owner's sanction or assent, either express or implied. So, where the owner has given to another, or permitted him to have control of the property, no one can be held responsible in tort for its conversion who merely makes such use of the property or exercises such dominion over it as is warranted by the authority thus given. Otherwise expressed, it has been said that a rightful interference with the chattels of another cannot constitute a conversion. [Footnotes omitted.]

[TRADUCTION] Signalons que la dépossesion doit être fautive, car il ne peut y avoir de délit sans faute ni, par conséquent, de détournement. Pour qu'elle soit fautive, elle doit intervenir sans aucune approbation ni aucun assentiment, exprès ou tacite, du propriétaire. Lorsque ce dernier accorde à un tiers la possession de son bien ou l'autorise à le posséder, celui qui s'en tient à cette utilisation du bien ou qui n'exerce à son égard que le pouvoir qui lui a été conféré ne peut être tenu délictuellement responsable de détournement. En d'autres termes, l'ingérence légitime à l'égard du bien d'autrui ne saurait constituer un détournement. [Notes en bas de page omises.]

The principle is reiterated in A. Grubb, ed., *The Law of Tort* (2002), at para. 11.170:

Ce principe est repris dans l'ouvrage de A. Grubb, dir., intitulé *The Law of Tort* (2002), par. 11.170 :

No action lies in conversion or trespass to chattels for consensual interferences with goods: the nature of these torts involves *wrongful* interference with goods and an interference that is consented to cannot be wrongful. Consent may be express, as in a contract or agreement for bailment or lease, or it may be implied from the circumstances. [Emphasis in original.]

[TRADUCTION] Une action pour détournement d'un bien ou atteinte à sa possession ne peut être intentée lorsqu'il y a eu consentement à l'ingérence : la nature de ce délit suppose une ingérence *illégitime* à l'égard du bien, et une ingérence consensuelle ne saurait être illégitime. Le consentement peut être exprès, comme dans un contrat ou une convention de bail ou de location, ou il peut être déduit des circonstances. [Souligné dans l'original.]

10

Boma, supra, presented an entirely different factual basis than the case at bar. There, a bookkeeper committed fraud against the companies she worked for by issuing a series of fraudulent cheques made payable to various individuals. The collecting bank deposited the proceeds of the fraudulent cheques into the bookkeeper's account. Iacobucci J. cited (at para. 36) with approval the following passage from *Crawford and Falconbridge*, at p. 1386:

Dans *Boma*, précité, les faits étaient totalement différents de ceux de la présente espèce. Une comptable avait fraudé les sociétés pour lesquelles elle travaillait en émettant une série de chèques frauduleux payables à diverses personnes. La banque d'encaissement avait déposé le montant des chèques frauduleux au compte de la comptable. Le juge Iacobucci a cité (au par. 36) en l'approuvant l'extrait suivant de *Crawford et Falconbridge*, p. 1386 :

It has been repeatedly held that a bank converts an instrument by dealing with it under the direction of one not authorized, either by collecting it or, *semble* (although this has not yet actually been decided) by paying it and in either case, making the proceeds available to someone other than the person rightfully entitled to possession. [Footnotes omitted.]

That means a lending institution's liability in conversion is predicated upon finding both that payment upon the cheque was made to someone other than the rightful holder of the cheque, and that such payment was not authorized by the rightful holder. If either of these criteria is not satisfied, there is no tort. On the facts of *Boma*, *supra*, Iacobucci J. held, at para. 40, that the bookkeeper's actions were beyond the ambit of authority granted to her by the companies she worked for. As a result, the bank's actions were undertaken without the authority of the companies which were rightfully entitled to the cheques' proceeds, and resulted in the dispossession of those companies' entitlements. Consequently, the bank was held to be *prima facie* liable in conversion for having deposited the cheques' proceeds into the bookkeeper's account.

The respondents rely upon *Toronto-Dominion Bank v. Dauphin Plains Credit Union Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) 736, a decision of the Manitoba Court of Appeal. The facts in that case were similar to the case at bar: the sole shareholder of a company staving off creditors deposited two unendorsed cheques payable to that company into his own account. The Court of Appeal found the credit union which collected the cheques' proceeds to be liable to the receiver and manager of the cheques' payee. The case is of little help in this appeal as it was not an action for conversion, and the Court of Appeal did not appear to have been asked or to have considered whether the credit union's actions had been authorized by the rightful payee, notwithstanding the payee's lack of endorsement.

In this appeal, it is acknowledged that the Bank dealt with 373409's cheque in a manner which, if unauthorized, would have created liability in

[TRANSLATION] On a conclu, à maintes reprises, qu'une banque détourne un effet si elle le négocie sur l'ordre d'une personne non autorisée, en l'encaissant ou, semble-t-il (quoique cela n'ait pas été encore tranché) en le payant et, dans un cas comme dans l'autre, en remettant le montant à une personne autre que celle qui y a légitimement droit. [Notes en bas de page omises.]

Il ne peut donc y avoir détournement par une institution prêteuse que si le chèque a été payé à une autre personne que son détenteur légitime et que ce dernier n'a pas autorisé ce paiement. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de délit. Dans *Boma*, précité, le juge Iacobucci a conclu au par. 40 que la comptable avait outrepassé les pouvoirs que lui avaient conférés les sociétés pour lesquelles elle travaillait. La banque avait donc agi sans l'autorisation des sociétés qui avaient légitimement droit aux montants des chèques et elle les avait ainsi dépossédées de leurs droits. Par conséquent, la banque a été jugée responsable à première vue de détournement pour avoir déposé le montant des chèques au compte de la comptable.

Les intimées invoquent l'arrêt *Toronto-Dominion Bank c. Dauphin Plains Credit Union Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) 736, de la Cour d'appel du Manitoba. Les faits s'apparentent à ceux de la présente affaire : l'unique actionnaire d'une société qui tentait d'échapper à ses créanciers avait déposé à son propre compte deux chèques non endossés payables à l'ordre de la société. La Cour d'appel est arrivée à la conclusion que la coopérative d'épargne et de crédit qui avait encaissé les chèques était responsable envers le séquestre et administrateur du preneur des chèques. Cette décision est peu pertinente en l'espèce puisqu'il ne s'agissait pas d'une action pour détournement et que la Cour d'appel ne paraît pas s'être penchée, de son propre chef ou à la demande d'une partie, sur la question de savoir si les actes de la coopérative d'épargne et de crédit avaient été autorisés par le preneur légitime, malgré l'absence d'endossement par celui-ci.

Aux fins du présent pourvoi, il est reconnu que, si elles n'étaient pas autorisées, les opérations effectuées par la banque relativement au chèque

11

12

conversion. Before the cheque was brought to the Bank by Lakusta, 373409 was the rightful holder of the cheque and entitled to its proceeds. Lakusta's alteration of the cheque had no effect upon 373409's sole entitlement to it. The deposit of the cheque's proceeds into Legacy's account led to the dispossession of 373409's entitlement. The issue is whether the Bank was authorized by 373409 to deal with the cheque as it did, the result being to deprive 373409 of the cheque's proceeds. If 373409 authorized the Bank to deposit the proceeds of the cheque into Legacy's account, then the Bank's actions cannot be wrongful interference and cannot give rise to liability in conversion because it acted with the authority of the true owner of the cheque.

13 The respondents' argument turns on their submission that only a proper endorsement of the cheque would have provided the Bank with the authority needed to deal with it. In their submission, Lakusta had to endorse the cheque in accordance with the provisions of the Act. Absent that endorsement, the respondents argue, Lakusta's explicit instructions to the Bank did not constitute authorization to deal with the cheque. The trial judge and the majority of the Alberta Court of Appeal agreed with this analysis. The Court of Appeal stated, at para. 6, that "the Bank cannot argue that Lakusta had authority on behalf of the numbered company without actually obtaining an endorsement to that effect". With respect, that conclusion is wrong as it would remove the possessory rights attached to the ownership of the cheque.

14 Iacobucci J. stated in *Boma*, *supra*, at para. 30, that "[a]n individual obtains title to a bill through negotiation". Negotiation, then, refers to the transfer of a bill's title between two parties. As per s. 59(3) of the Act, "[a] bill payable to order is negotiated by the endorsement of the holder". An endorsement, therefore, is the formal mechanism by which the holder of a bill payable to order transfers title in that bill to another party.

15 The issue in this case, however, is not whether 373409 transferred its title in the cheque to Legacy,

de 373409 équivalent à un détournement. Avant que M. Lakusta ne présente le chèque à la banque, 373409 en était le détenteur légitime et avait droit à son montant. La modification du libellé du chèque par M. Lakusta n'a eu aucun effet sur le droit de 373409 d'en toucher, seule, le montant. Le dépôt du chèque au compte de Legacy a dépossédé 373409 de son droit. La question est de savoir si la banque était autorisée par 373409 à agir comme elle l'a fait, privant ainsi 373409 du montant du chèque. Si 373409 avait autorisé la banque à déposer le chèque au compte de Legacy, alors les actes de la banque ne peuvent être assimilés à une ingérence illégitime et la banque ne peut être tenue responsable de détournement puisqu'elle a agi avec l'autorisation du propriétaire véritable du chèque.

Les intimées font essentiellement valoir que seul l'endossement en bonne et due forme du chèque aurait conféré à la banque l'autorisation nécessaire. Selon elles, M. Lakusta devait endosser le chèque conformément à la Loi. Sans un tel endossement, les instructions expresses que M. Lakusta a données à la banque n'emportaient pas l'autorisation de payer le chèque. Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont été de cet avis. Au paragraphe 6 de ses motifs, la Cour d'appel dit que [TRADUCTION] « la banque ne peut soutenir que M. Lakusta avait l'autorisation de la société à dénomination numérique sans avoir obtenu, dans les faits, un endossement le confirmant ». En toute déférence, il s'agit d'une conclusion erronée en ce qu'elle fait fi des droits de possession découlant de la propriété du chèque.

Dans *Boma*, précité, le juge Iacobucci a dit au par. 30 qu'« [u]ne personne obtient le titre sur une lettre par négociation ». Il y a négociation lorsqu'une partie cède à une autre son droit sur une lettre de change. Aux termes du par. 59(3) de la Loi, « [I]a lettre payable à ordre se négocie par endossement du détenteur ». L'endossement est donc le mécanisme formel par lequel le détenteur d'une lettre de change payable à ordre cède à un tiers son droit sur cette lettre de change.

Toutefois, la question qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir si 373409 a cédé à Legacy son

but whether the Bank dealt with the cheque on the authority of 373409. As long as the Bank's actions were authorized by 373409, then the criterion of wrongful interference does not arise. An owner's capacity to authorize others to deal with his or her chattel is fundamental to that owner's right of possession. The provisions of the Act do not in any way limit the capacity of a cheque owner to delegate such authority. The rightful owner of any chattel, including a bill of exchange, is capable of authorizing another party to deal with that chattel, notwithstanding the absence of a formal transfer of title.

Consequently, whether 373409 negotiated the cheque and effected a transfer of title to Legacy is not dispositive of whether 373409 authorized the Bank to deal with its cheque as it did. The owner of a cheque is capable of authorizing another party to collect the proceeds of the cheque and transfer those proceeds to a third party. The granting of such authority is not dependent upon a transfer of legal title pursuant to the requirements of the Act.

As Conrad J.A. noted in her dissent, at para. 37, a bank assumes significant risk in accepting an unendorsed third party cheque into a customer's account. An endorsement is the formal mechanism by which a bank is able to verify that it has the authority to deposit a cheque's proceeds into a customer's account. However, where the rightful owner has in fact authorized the bank to deal with the cheque, the lack of endorsement will not negate that authority. In other words, as Conrad J.A. concludes, at para. 49, a bank's "assumption of that risk . . . does not by itself constitute conversion".

In this case, Lakusta instructed the Bank to deposit the proceeds of the cheque payable to 373409 into Legacy's account. As Lakusta was the sole owner of 373409, he could, as he did, authorize the Bank to deal with 373409's cheque, and the Bank played no role in conversion. To state the obvious, if Lakusta was not acting on behalf of 373409, then the Bank would not have had authorization to deal with the cheque and would be liable in

droit sur le chèque, mais bien si la banque a payé le chèque avec l'autorisation de 373409. Si les actes de la banque étaient autorisés par 373409, il n'y a pas eu d'ingérence illégitime. La faculté du propriétaire d'autoriser autrui à accomplir un acte à l'égard de son bien est essentielle à son droit de possession. Les dispositions de la Loi ne limitent aucunement la faculté du propriétaire d'un chèque de déléguer ce pouvoir. Le propriétaire légitime d'un bien, y compris une lettre de change, peut autoriser une autre personne à accomplir un acte à l'égard de ce bien même s'il n'y a pas cession formelle de droit.

En conséquence, la réponse à la question de savoir si 373409 a négocié le chèque et procédé à une cession de droit au bénéfice de Legacy ne permet pas de décider si 373409 a autorisé la banque à agir comme elle l'a fait à l'égard du chèque. Le propriétaire d'un chèque peut autoriser une autre personne à l'encaisser et à en transférer le montant à un tiers. L'octroi de ce pouvoir ne dépend pas de l'existence d'une cession de droit conforme aux exigences de la Loi.

Comme le signale madame le juge Conrad, au par. 37 de ses motifs de dissidence, une banque court un risque important lorsqu'elle accepte de déposer au compte d'un client le chèque non endossé d'un tiers. L'endossement est le mécanisme formel qui permet à la banque de s'assurer qu'elle est autorisée à déposer le montant du chèque au compte d'un client. Toutefois, lorsque le propriétaire légitime a de fait autorisé la banque à payer le chèque, l'absence d'endossement n'a pas pour effet d'annuler cette autorisation. En d'autres termes, le juge Conrad conclut au par. 49 que le fait, pour la banque, [TRADUCTION] « de courir ce risque [. . .] ne constitue pas en soi un détournement ».

Dans la présente affaire, M. Lakusta a donné à la banque l'instruction de déposer le montant du chèque payable à 373409 au compte de Legacy. En sa qualité d'unique propriétaire de 373409, M. Lakusta pouvait, comme il l'a fait, autoriser la banque à payer le chèque libellé à l'ordre de 373409, de sorte que la banque n'a joué aucun rôle dans le détournement. Il va sans dire que si M. Lakusta n'avait pas agi pour le compte de 373409, la banque n'aurait

16

17

18

conversion for having dispossessed 373409 of the cheque's proceeds.

19

There can be no doubt that Lakusta's act of directing the Bank to deposit the proceeds of the cheque into Legacy's account can be attributed to and considered authorized by 373409. See *Lennard's Carrying Co. v. Asiatic Petroleum Co.*, [1915] A.C. 705 (H.L.), *per* Viscount Haldane L.C., at p. 713:

... a corporation is an abstraction. It has no mind of its own any more than it has a body of its own; its active and directing will must consequently be sought in the person of somebody who for some purposes may be called an agent, but who is really the directing mind and will of the corporation, the very ego and centre of the personality of the corporation. That person may be under the direction of the shareholders in general meeting; that person may be the board of directors itself. . . .

20

Here, Lakusta was the sole shareholder, director, and officer of 373409. He was the only person capable of acting as the corporation's directing mind, and he formed the entire "ego" and "personality" of the corporation. In his capacity as sole shareholder and director of the corporation, he had the full capacity to delegate authority to the corporation's agents. He was the sole officer of the corporation, and its only agent. Consequently, any act which he undertook as 373409's agent must be deemed authorized by the corporation. The only conclusion available on the evidence was that Lakusta, *qua* shareholder and director, authorized Lakusta, *qua* officer, to deposit 373409's funds into Legacy's account.

21

Conrad J.A. in her dissent agreed with this conclusion. The majority of the Court of Appeal decided the appeal on the invalidity of the endorsement, and at para. 14 held that it was unnecessary to consider whether Lakusta's authority to transfer funds on behalf of 373409 was undermined by the fact that he was "taking money from the rightful payee, the numbered company, and using it improperly for the benefit of the other company or for himself".

pas eu l'autorisation de payer le chèque et aurait pu être tenue responsable de détournement pour avoir dépossédé 373409 du montant du chèque.

Il ne fait aucun doute que l'acte qu'a accompli M. Lakusta en donnant à la banque l'instruction de déposer le chèque au compte de Legacy peut être imputé à 373409 et tenu pour autorisé par cette dernière. Voir *Lennard's Carrying Co. c. Asiatic Petroleum Co.*, [1915] A.C. 705 (H.L.), le vicomte Haldane, lord chancelier, p. 713 :

[TRADUCTION] . . . une compagnie est une abstraction. Dénuée de corps et d'esprit, sa volonté ne peut se manifester que par l'intermédiaire d'une personne qui, à certaines fins, peut être appelée un mandataire, mais qui est en réalité l'âme dirigeante de ladite compagnie, l'incarnation même de celle-ci. Cette personne peut relever des actionnaires réunis en assemblée générale; dans d'autres cas, l'âme dirigeante peut être le conseil d'administration lui-même . . .

En l'espèce, M. Lakusta était l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant de 373409. Il était la seule personne susceptible d'en être l'âme dirigeante et il en était l'« incarnation même ». En qualité d'unique actionnaire et administrateur de la société, il était pleinement habilité à déléguer des pouvoirs aux mandataires de la société. Il était l'unique dirigeant de la société et son seul mandataire. Partant, toute mesure qu'il a prise à titre de mandataire de 373409 doit être réputée autorisée par la société. La seule conclusion qui peut être tirée à partir de la preuve est que M. Lakusta, en qualité d'actionnaire et d'administrateur, a autorisé M. Lakusta, en qualité de dirigeant, à déposer les fonds de 373409 au compte de Legacy.

En Cour d'appel, madame le juge Conrad, dissidente, s'est rangée à cet avis. Les juges majoritaires ont fondé leur décision sur l'invalidité de l'endossement et ont conclu, au par. 14, qu'il n'était pas nécessaire de se demander si le pouvoir de M. Lakusta de transférer les fonds pour le compte de 373409 était compromis par le fait qu'il [TRADUCTION] « retirait l'argent au preneur légitime, la société à dénomination numérique, et l'utilisait indûment au bénéfice de l'autre société ou à ses propres fins ».

In *Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662, it was held at p. 713, that where a criminal act “is totally in fraud of the corporate employer and where the act is intended to and does result in benefit exclusively to the employee-manager”, that act cannot be attributed to the corporation. In this appeal, Lakusta’s diversion of money from 373409 to Legacy may very well have been wrongful *vis-à-vis* the corporation’s creditors. However, Lakusta’s action was not in fraud of the corporation itself. Since Lakusta directed the funds into Legacy’s account with the full authorization of 373409’s sole shareholder and director, being himself, that action was not fraud in respect of 373409.

The impropriety of the corporation’s diversion of funds from its creditors does not undermine Lakusta’s authority to deal with those funds on behalf of the corporation. The wrongfulness of an officer’s act in relation to a third party does not negate that act’s attribution to the corporate body. For instance, a corporation may be responsible for the criminal acts of its agents, as it was in *Dredge & Dock, supra*. The key question in determining attribution is whether that agent’s action was within the scope of authority delegated to him or her by the corporation. Since Lakusta was acting within the scope of authority granted to him by 373409, his act of instructing the Bank to deposit the cheque’s proceeds into Legacy’s account must be attributed to the corporation.

373409, through Lakusta, authorized the Bank, as it was entitled to do, to deposit the cheque’s proceeds into Legacy’s account. As a result, the Bank did not wrongfully interfere with 373409’s cheque, as it did not deal with that cheque in a manner inconsistent with 373409’s instructions. Consequently, the Bank is not liable in conversion to 373409’s Receiver and Manager for the proceeds of the cheque.

B. *Section 165(3) of the Act*

As a result of the conclusion reached, it is unnecessary to consider whether the Bank can avail itself

Dans *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662, p. 713, notre Cour a statué que, lorsqu’un acte criminel « est complètement frauduleux envers la compagnie employeur, que cet acte était censé profiter exclusivement au directeur employé et que tel a été le résultat », cet acte ne peut être imputé à la société. En l’espèce, le détournement des fonds de 373409 au bénéfice de Legacy peut fort bien avoir été préjudiciable aux créanciers de la société. Cependant, M. Lakusta n’a pas commis de fraude vis-à-vis de la société elle-même. Comme il a ordonné le dépôt des fonds au compte de Legacy, avec la pleine autorisation de l’unique actionnaire et administrateur de 373409, c’est-à-dire lui-même, cette mesure ne constituait pas une fraude à l’égard de 373409.

Bien qu’il ait été répréhensible de la part de la société de détourner les fonds au détriment de ses créanciers, M. Lakusta avait le pouvoir de gérer les fonds en question pour le compte de la société. Le caractère préjudiciable de l’acte d’un dirigeant, vis-à-vis d’un tiers, n’empêche pas d’attribuer cet acte à la personne morale. Par exemple, une société peut être tenue responsable des actes criminels de ses mandataires, comme dans *Dredge & Dock, précité*. La question fondamentale en ce qui a trait à l’imputation est de savoir si l’acte du mandataire relevait des pouvoirs délégués par la société. M. Lakusta ayant agi dans les limites du mandat que lui a confié 373409, l’ordre donné à la banque de déposer le chèque au compte de Legacy doit être imputé à la société.

Par l’entremise de M. Lakusta, 373409 a autorisé la banque, comme elle avait le droit de le faire, à déposer le chèque au compte de Legacy. Il n’y a donc pas eu, de la part de la banque, d’ingérence illégitime, puisqu’elle n’a pas agi, à l’égard du chèque de 373409, d’une manière incompatible avec les instructions de 373409. Partant, la banque ne peut être tenue responsable du détournement du montant du chèque vis-à-vis du séquestre et administrateur de 373409.

B. *Le paragraphe 165(3) de la Loi*

Vu la conclusion tirée, il est inutile de décider si la banque peut invoquer le moyen de défense prévu

22

23

24

25

of the defence to conversion provided by s. 165(3) of the Act.

V. Conclusion

26

For the foregoing reasons, I would allow the appeal with costs, and set aside the judgments of the Alberta Court of Appeal and the Alberta Court of Queen's Bench.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Parlee McLaws, Edmonton.

Solicitors for the respondents: Reynolds Mirth Richards & Farmer, Edmonton.

au par. 165(3) de la Loi en réponse à l'allégation de détournement.

V. Conclusion

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et d'annuler les jugements de la Cour d'appel de l'Alberta et de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Parlee McLaws, Edmonton.

Procureurs des intimées : Reynolds Mirth Richards & Farmer, Edmonton.